



N° 126-2024

Document mis
en distribution

Le 26 NOV. 2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 NOV. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES D'AJUSTEMENT ET DE
SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^{me} Elise VANAA et M. Cliff LOUSSAN,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7589/PR du 20 novembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures d'ajustement et de simplification de la réglementation fiscale.

Le présent projet de loi du pays fiscale comporte diverses mesures permettant une meilleure lisibilité et une simplification de la réglementation fiscale.

Ainsi, les matières premières rentrant dans la fabrication de produits classés comme produits de grande consommation (PGC) sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évitant ainsi aux entreprises concernées des difficultés de trésorerie.

La taxe sur la publicité télévisée et la taxe sur la publicité autres que télévisée sont fusionnées.

Des précisions sont apportées au champ d'application de la contribution de solidarité territoriale sur les salaires (CST-S), au seuil de chiffre d'affaires en cas de demande spontanée de contrôle et aux justificatifs à joindre dans le cadre de la réduction d'impôt à l'impôt foncier à la suite d'un investissement dans des panneaux photovoltaïques.

Enfin, en matière douanière, l'exonération de droits et taxes à l'importation des réactifs destinés au dépistage du SIDA est supprimée et le produit des amendes et confiscations issues d'infractions au code des douanes de la Polynésie française est affecté au budget général du Pays.

I. Dispositif d'exonération de TVA à l'importation des matières premières entrant dans la composition des produits de grande consommation (PGC) fabriqués ou produits localement (article LP. 1)

L'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation fixe en son annexe 2 la liste des produits de grande consommation, dits « PGC ».

Cette liste mentionne dans la rubrique « Matériaux et articles de construction » que, concernant les tôles, sont considérées comme produits de grande consommation : « les tôles nervurées galvanisées importées » et les « tôles ondulées de bardage et toits, usinées localement ou découpées localement ».

Toutefois, la matière première importée, à savoir les bobines de tôle ou d'acier plat, n'apparaissent pas dans l'annexe précitée : la matière importée n'est en effet ni « nervurée », ni « ondulée ». Les bobines importées ne relèvent donc pas de la catégorie des PGC, mais relève effectivement de la nomenclature douanière des « produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés [...] ».

Or, étant exclues des PGC, les bobines de tôles ou d'acier plat importées afin d'y subir une ouvrason, n'étaient donc pas éligibles au régime de l'exonération de TVA à l'importation, quand bien même les produits finis relevaient des PGC en leur qualité de tôles ondulées.

Compte tenu de la définition des PGC, les fabricants de tôles payent la TVA à l'importation des bobines de tôles ou d'acier plat, et sont exonérés de TVA sur la vente des produits finis lorsqu'il s'agit de tôles ondulées.

Néanmoins, la réglementation fiscale leur permet de se faire rembourser la TVA à l'importation ou de l'imputer sur les TVA collectées au titre d'autres opérations (vente de gouttières notamment).

En effet, au cas présent, la TVA payée par les fabricants de tôles au titre de l'importation des bobines de tôles ou d'acier « plats » est déduite de la TVA qu'elles ont collectée au titre de la vente des tôles ondulées fabriquées par leur soin à partir de ces bobines.

L'opération est donc bien neutre au regard des mécanismes de perception de la TVA.

Pour autant, elle conduit à l'heure actuelle les entreprises locales de fabrication de tôle à faire face à des difficultés d'avance de trésorerie, dans la mesure où le paiement de la TVA à l'importation et le remboursement de crédit de TVA ne se font pas concomitamment.

Pour y remédier, il est ainsi proposé d'instaurer une exonération de TVA à l'importation pour les matières premières entrant dans la composition des produits de grande consommation (PGC) fabriqués ou produits localement, tels que ces rouleaux de matières premières importés en vue de la fabrication locale de tôles ondulées de bardage et toits, étant précisé que la liste de ces matières premières serait fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Seules sont éligibles à l'exonération de TVA à l'importation celles dont les caractéristiques intrinsèques les prédisposent à entrer dans la composition de PGC.

II. Fusion de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée (article LP. 2)

La taxe sur la publicité télévisée, créée par la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et codifiée aux articles LP. 331-1 et suivants du code des impôts (CDI), s'applique aux messages de publicité, tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.

Les opérations imposables sont néanmoins circonscrites aux messages de publicité faisant la promotion, même partielle, de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 du CDI et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, relatifs à la taxe de consommation pour la prévention (TCP). Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage.

La taxe est assise sur le prix facturé des messages de publicité diffusés et son taux est fixé à 40 %.

Les redevables de la taxe précitée sont les personnes qui assurent la régie des messages, lesquels sont à ce titre soumis à des obligations déclaratives et de paiement mensuelles auprès de la recette des impôts.

Quant à la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée, instituée par la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 et codifiée aux articles LP. 331-10 et suivants du CDI, celle-ci est due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion, même partielle, des produits précités, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.

La taxe est assise sur le prix hors taxe réclamé au client pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce et son taux est fixé à 40 %.

Les redevables de la taxe précitée sont les éditeurs ou diffuseurs, lesquels sont tenus des obligations déclaratives et de paiement analogues aux régies publicitaires redevables de la taxe de publicité télévisée.

Dans un souci de simplification de la fiscalité, il est proposé de fusionner les taxes précitées dont l'objet, consistant à taxer la publicité de produits situés dans le champ de la TCP, est similaire. Ainsi, ne subsisterait qu'une seule taxe sur la publicité de ces produits, quel qu'en soit le support (télévisé, écrit, de presse, radiodiffusé, multimédia).

Afin de pallier la différence de redevable légal de chacune de ces taxes (les régies dans l'une, les éditeurs ou diffuseurs dans l'autre), il est proposé de désigner comme tel, d'une part, les propriétaires des supports et, d'autre part, les personnes encaissant, le cas échéant, des sommes versées par les annonceurs pour l'édition ou la diffusion de leurs messages publicitaires par les propriétaires des supports précités.

Cette désignation spécifique des redevables a pour objet de tenir compte de la diversité des modalités d'organisation des activités publicitaires. En effet, si certains propriétaires de support effectuent directement la vente de leurs espaces publicitaires aux annonceurs qui cherchent à promouvoir leurs produits, d'autres choisissent

de faire appel à des professionnels spécialisés dans cette activité qui gèrent ainsi l'espace publicitaire pour le compte du support.

S'agissant de l'assiette, il est proposé, à l'instar de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée actuelle, qu'elle soit constituée par le montant, hors TVA, des sommes versées par les annonceurs pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale, de l'annonce ou du message de parrainage, portant sur les produits mentionnés à la TCP.

Les obligations déclaratives et de paiement demeureront identiques à celles prévues par le droit en vigueur.

III. Ajout de précisions concernant l'assiette de la CST-S prévue par l'article LP. 193-5 du code des impôts (article LP. 3)

Le paragraphe 1 de l'article LP. 193-5 du code des impôts prévoit, dans sa rédaction actuelle, que la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) est assise notamment sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée.

Or, en vertu du paragraphe 2, a) de cet article, sont notamment incluses dans l'assiette de la CST-S les rémunérations versées aux dirigeants de sociétés, désignés comme suit :

- présidents-directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- membres du directoire des sociétés anonymes ;
- membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes ;
- gérants de sociétés à responsabilité limitée ;
- membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite.

Il en ressort que ces rémunérations sont assimilées à des traitements et salaires quand bien même ces dirigeants de sociétés n'ont pas en tant que tels, la qualité de salariés.

En effet, la qualification et le traitement fiscal qui sont ainsi réalisés desdites rémunérations sont communément admis tant par l'administration fiscale que par la doctrine¹ ou la jurisprudence², étant précisé que les dispositions du paragraphe 2, a) de l'article LP. 193-5 précitées, introduites par l'adverbe « notamment », ne contiennent pas une énumération limitative des formes de sociétés soumises à la CST-S.

Toutefois, pour une meilleure lisibilité du droit applicable, il est proposé d'apporter une mention générale au niveau du paragraphe 1 de l'article LP. 193-5 précité, sur le fait que l'assiette de la CST-S concerne également les rémunérations versées aux dirigeants de personnes morales.

Certes, l'apport de cette précision ne modifiera pas l'état du droit applicable mais permettra nécessairement d'apporter des clarifications immédiates quant au fait que les rémunérations de dirigeants de personnes morales puissent être soumises à la CST-S par leur assimilation à des traitements et salaires.

IV. Rehaussement du montant seuil du chiffre d'affaires indiqué à l'article LP. 411-4 du code des impôts qui permet aux contribuables exerçant toute autre activité de déclencher un contrôle fiscal sur demande (article LP. 4)

La loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale a instauré l'article LP. 411-4 du code des impôts (CDI) au sein du chapitre Ier intitulé « Contrôle fiscal », relevant du Titre Ier de la 2ème partie dudit code, et marquant ainsi la création du contrôle fiscal à la demande du contribuable.

Instituée dans l'objectif d'améliorer les droits des contribuables et notamment les garanties en matière de contrôle fiscal, cette procédure de « contrôle sur demande » participe également à mieux faire accepter le contrôle fiscal par les contribuables puisque celle-ci leur offre la possibilité de demander, eux-mêmes, à la

¹ *Mémento fiscal 2024*, n° 22260 s. et n° 23500 s. ; Editions Francis Lefebvre 2024.

² *TAPF* n° 2200077 du 29 septembre 2022 ; *TAPF* n° 2300131 du 12 décembre 2023 ; *TAPF* n° 2300306 du 30 janvier 2024 ; *TAPF* n° 2300314 du 13 février 2024.

direction des impôts et des contributions publiques (DICP) à être contrôlés sur certains points précis demandés par le contribuable lui-même sur les opérations qu'il a réalisées.

Toutefois, depuis sa création, le « contrôle sur demande » est offert uniquement aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15.000.000 de francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 6.000.000 de francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité.

Aujourd'hui, il est proposé d'élargir le bénéfice de cette procédure de « contrôle sur demande » aux contribuables exerçant toute autre activité en rehaussant le montant seuil du chiffre d'affaires leur permettant de déclencher ladite procédure à 10 000 000 de francs CFP.

Ce rehaussement du montant seuil, passant de 6 000 000 de francs CFP à 10 000 000 de francs CFP, répond par ailleurs à un objectif d'harmonisation avec les seuils appliqués à l'impôt sur les transactions, s'agissant de la dispense de production d'annexes à la déclaration des recettes (cf. article LP. 185-2 du code des impôts), et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'agissant de la franchise en base et de la dispense du paiement de ladite taxe (cf. article LP. 346-1 du code précité), ainsi qu'en ce qui concerne les obligations simplifiées en faveur des petites entreprises qui ne dépassent pas lesdits seuils de 10 000 000 F CFP et 15 000 000 F CFP (cf. article LP. 365-4 du code précité).

V. Ajout de nouvelles pièces justificatives à fournir dans la liste des conditions ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt à l'impôt foncier (article LP. 5)

La loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation a instauré, à l'article LP. 223-5 du code des impôts (CDI), une réduction d'impôt pour l'acquisition et l'installation d'équipements photovoltaïques à compter du 1er janvier 2023, laquelle permet aux propriétaires de logement de bénéficier d'une diminution de leur impôt foncier sur les propriétés bâties sous réserve que les dépenses réalisées concernent leur habitation principale. Le montant de ladite réduction d'impôt est égal à 30 % du coût TTC des dépenses réalisées, lesquelles sont plafonnées à 1 000 000 F CFP.

Les conditions ouvrant droit au bénéfice de ladite réduction d'impôt doivent être renforcées, de sorte que des justificatifs supplémentaires soient également exigés.

En effet, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, seule une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.

VI. Suppression de l'exonération de droits et taxes à l'importation des réactifs destinés au dépistage du SIDA (article LP. 6)

La délibération n° 86-12 du 12 juin 1986 a institué une exonération de droits et taxes à l'importation de réactifs destinés au dépistage du SIDA.

Cette mesure a été mise en place au profit des seuls centres de transfusion sanguine et l'institut Louis Malardé. Cette exonération avait à l'origine pour contrepartie l'obligation pour ces établissements de procéder systématiquement au dépistage du SIDA pour chaque prélèvement de sang.

Suite à une demande d'égalité de traitement dans l'acquisition des réactifs des laboratoires privés, il est proposé de supprimer cette exonération.

VII. Modification de la délibération n°63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes (article LP. 7)

Sur présentation du président de la Polynésie française au tribunal administratif de la Polynésie française, le Conseil d'État a été saisi d'une demande d'avis relative à la répartition de compétences entre la Polynésie française et l'État, en application de l'article 175 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'avis rendu le 13 juin 2023 par la haute juridiction administrative (section finances) porte sur la question de la détermination de l'autorité compétente pour fixer le principe de la rémunération des ayants droit issue du produit des amendes et confiscations à la suite d'infractions au code des douanes de la Polynésie française. Elle répond en substance dans le sens des observations suivantes :

Aux termes de l'article 2 du décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires de l'État « ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret ».

Les agents publics de l'État ne peuvent dès lors se voir octroyer aucun élément de rémunération sur le fondement de la législation polynésienne. L'État est seul compétent pour définir le régime indemnitaire des agents des douanes en fonction en Polynésie française, qui sont des agents publics de l'État.

Le législateur polynésien ne peut financer une indemnité créée au profit des agents des services des douanes de la Polynésie française par attribution d'une fraction du produit des amendes et confiscations issues d'infractions au code des douanes de la Polynésie française, lequel est affecté au budget général de la collectivité et relève entièrement de cette dernière.

En conséquence, il convient de refondre l'article 263 du code des douanes pour clarifier l'affectation du produit des amendes et confiscations prononcées sur le fondement de la législation polynésienne.

VIII. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 25 novembre 2024.

Concernant le dispositif d'exonération de TVA pour les PGC, il a été rappelé que s'agissant des matières premières non éligibles au dispositif, qui ne figureraient pas dans la liste arrêtée par le conseil des ministres, aucun préjudice financier ne serait à déplorer compte tenu du caractère remboursable de la TVA.

Sur le réajustement du seuil du chiffre d'affaires permettant aux contribuables de déclencher un contrôle fiscal, il a été proposé d'harmoniser la totalité des seuils prévus par cette disposition à un seuil unique de 10 millions F CFP.

Concernant la réduction d'impôt foncier suite à l'acquisition et l'installation d'équipements photovoltaïques, les membres de la commission ont été informés que depuis l'adoption de cette mesure en 2022, près de 283 demandes ont été traitées, pour un coût total de 75 millions F CFP. Une réflexion a cependant été portée sur la nécessité d'évaluer la population cible de cette mesure afin de mieux cibler l'intervention publique.

Enfin, du fait de la modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 tendant à la suppression d'une indemnité créée au profit des agents des douanes, il a été précisé qu'une réflexion était en cours au niveau de l'administration de l'État, et de la Direction générale des douanes, pour mettre en place un dispositif de compensation.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Cliff LOUSSAN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures d'ajustement et de simplification de la réglementation fiscale
(Lettre n° 7589/PR du 20-11-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts	
PREMIÈRE PARTIE – ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE IER – IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
CHAPITRE IV - Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses Section II - Assiette de la contribution	
<p>Art. 193-5</p> <p>1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.</p> <p>Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.</p> <p>2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :</p> <p>a) Les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;</p>	<p>Art. 193-5</p> <p>1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des rémunérations versées aux dirigeants de personnes morales, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.</p> <p>Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.</p> <p>2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :</p> <p>a) Les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 ci-dessus ;</p> <p>c) L'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;</p> <p>d) Toutes les primes ou indemnités versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail ayant la nature de rémunération comme l'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés ou de non-concurrence, l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite, la prime de départ ou de rupture négociée.</p> <p>Toutefois, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre sont exonérées de contribution, sous réserve de ne pas dépasser le montant fixé par arrêté en conseil des ;</p> <p>e) Les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.</p> <p>3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :</p> <p>a) Les prestations familiales légales et réglementaires ;</p> <p>b) Les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;</p> <p>c) Les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;</p> <p>d) Les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;</p> <p>e) Les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;</p> <p>f) Les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;</p>	<p>b) Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 ci-dessus ;</p> <p>c) L'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;</p> <p>d) Toutes les primes ou indemnités versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail ayant la nature de rémunération comme l'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés ou de non-concurrence, l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite, la prime de départ ou de rupture négociée.</p> <p>Toutefois, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre sont exonérées de contribution, sous réserve de ne pas dépasser le montant fixé par arrêté en conseil des ;</p> <p>e) Les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.</p> <p>3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :</p> <p>a) Les prestations familiales légales et réglementaires ;</p> <p>b) Les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;</p> <p>c) Les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;</p> <p>d) Les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;</p> <p>e) Les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;</p> <p>f) Les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>g) Les dommages et intérêts pour rupture abusive ou injustifiée du contrat de travail et toute indemnité destinée à compenser un préjudice moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations, versés en exécution : soit d'une décision de justice, soit d'un protocole transactionnel destiné à régler le litige né du licenciement, à condition que ce protocole soit conforme aux dispositions de l'article 2044 du code civil et qu'à la date où il a été conclu, le salarié ne se trouvait plus sous la direction et le contrôle de l'employeur ;</p> <p>h) La fraction de la prime ou indemnité de départ volontaire correspondant à la réparation d'un préjudice, d'ordre moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations.</p> <p>i) Les indemnités de mise à la retraite.</p>	<p>g) Les dommages et intérêts pour rupture abusive ou injustifiée du contrat de travail et toute indemnité destinée à compenser un préjudice moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations, versés en exécution : soit d'une décision de justice, soit d'un protocole transactionnel destiné à régler le litige né du licenciement, à condition que ce protocole soit conforme aux dispositions de l'article 2044 du code civil et qu'à la date où il a été conclu, le salarié ne se trouvait plus sous la direction et le contrôle de l'employeur ;</p> <p>h) La fraction de la prime ou indemnité de départ volontaire correspondant à la réparation d'un préjudice, d'ordre moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations.</p> <p>i) Les indemnités de mise à la retraite.</p>
TITRE II - IMPÔTS RÉELS	
CHAPITRE II - Impôt foncier sur les propriétés bâties	
Section III - Exemptions et mesures temporaires	
<p>Art. 223-5</p> <p>I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.</p> <p>II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à usage d'habitation principale ;</p> <p>2° Les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1er janvier 2023 et sont constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que les systèmes de convertisseurs et de stockage ;</p> <p>3° Une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.</p>	<p>Art. 223-5</p> <p>I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.</p> <p>II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à usage d'habitation principale ;</p> <p>2° Les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1er janvier 2023 et sont constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que les systèmes de convertisseurs et de stockage ;</p> <p>3° Une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.</p> <p><i>Une copie d'une facture d'électricité datant de moins de trois mois ainsi qu'une copie des factures de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités et, le cas échéant, une copie des factures d'achat desdits équipements auprès d'un fournisseur distinct de l'entrepreneur, sont également adressées à la direction des impôts et des contributions publiques en complément de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.</p> <p>Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.</p> <p>La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnée à l'article LP. 223-1 du présent code.</p> <p>IV. Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 471-1 du présent code applicable en cas de manquement déclaratif de la mise en location du logement, la réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année qui suit la mise en location déclarée ou la mutation du logement et le solde de la réduction précitée est définitivement perdu.</p>	<p>III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.</p> <p>Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.</p> <p>La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnée à l'article LP. 223-1 du présent code.</p> <p>IV. Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 471-1 du présent code applicable en cas de manquement déclaratif de la mise en location du logement, la réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année qui suit la mise en location déclarée ou la mutation du logement et le solde de la réduction précitée est définitivement perdu.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III – TAXES DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III – Taxe sur la publicité télévisée</p>	<p style="text-align: center;"><i>Abrogé</i></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III BIS - Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III BIS - Taxe sur les recettes de publicité</p>
<p>Art. 331-10</p> <p>Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.</p> <p>La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres.</p>	<p>Art. 331-10</p> <p>Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant <i>en Polynésie française</i> de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé, <i>télévisé</i> ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.</p> <p><i>La taxe est également due par toute personne qui encaisse des sommes versées par les annonceurs ou les parrains pour l'édition ou la diffusion de leurs messages publicitaires par toute personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa.</i></p> <p><i>La taxe s'applique également à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage.</i></p> <p>La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 331-11</p> <p>L'assiette de la taxe est constituée par le prix hors taxe réclamé au client <i>pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce.</i></p>	<p>Art. LP. 331-11</p> <p>L'assiette de la taxe est constituée par le prix hors taxe réclamé au client <i>pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale, de l'annonce ou du message de parrainage.</i></p> <p><i>Les sommes reversées par une personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 331-10 à un éditeur ou diffuseur mentionné au premier alinéa du même article sont incluses dans l'assiette de la taxe due par ce dernier et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 331-10.</i></p>
<p>TITRE IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</p>	
<p>CHAPITRE IX - Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens</p> <p>Section I - Champ d'application</p> <p>Sous-section IV – Exonérations des opérations internationales et assimilées</p>	
<p>Art. LP. 348-8</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :</p> <p>1° Des produits pétroliers visés en annexe (voir Liste des produits pétroliers) ;</p> <p>1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.</p> <p>Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;</p> <p>2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;</p> <p>3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;</p> <p>4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la loi du pays n°2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre 1er du code du patrimoine de la Polynésie française ;</p>	<p>Art. LP. 348-8</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :</p> <p>1° Des produits pétroliers visés en annexe (voir Liste des produits pétroliers) ;</p> <p>1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.</p> <p>Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;</p> <p>2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;</p> <p>3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;</p> <p>4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la loi du pays n°2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre 1er du code du patrimoine de la Polynésie française ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;</p> <p>5° bis Des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du présent code ;</p> <p>5° <i>ter</i> De farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A. 112-1-2 à A. 112-1-4 du code de la concurrence ;</p> <p>6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;</p> <p>7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;</p> <p>8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;</p> <p>9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;</p> <p>10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression « transport international » s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;</p> <p>11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ;</p> <p>12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;</p>	<p>5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;</p> <p>5° bis Des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du présent code ;</p> <p>5° <i>ter</i> Des matières premières entrant dans la composition et configurées pour la fabrication des produits de grande consommation fabriqués ou produits en Polynésie française et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>5° <i>quater</i> De farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A. 112-1-2 à A. 112-1-4 du code de la concurrence ;</p> <p>6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;</p> <p>7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;</p> <p>8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;</p> <p>9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;</p> <p>10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression « transport international » s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;</p> <p>11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ;</p> <p>12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies ;</p> <p>15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.</p> <p>16° Des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes.</p> <p>On entend par "véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride", les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ; - le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in). <p>Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.</p> <p>Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.</p> <p>Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière.</p>	<p>13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies ;</p> <p>15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.</p> <p>16° Des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes.</p> <p>On entend par "véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride", les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ; - le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in). <p>Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.</p> <p>Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.</p> <p>Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière.</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE – RÈGLES COMMUNES</p> <p>TITRE IER – LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT</p>	
<p>CHAPITRE IER - Contrôle fiscal</p> <p>Section I - Généralités</p>	
<p>Art. 411-4</p> <p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 6 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité,</p>	<p>Art. 411-4</p> <p>Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 10 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité,</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à la direction des impôts et des contributions publiques, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations qu'ils ont réalisées.</p> <p>La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de passage mentionnant que le contrôle est effectué à la demande du contribuable et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.</p> <p>Au terme du contrôle, le vérificateur adresse au contribuable un rapport consignnant les résultats du contrôle sur chacun des points précisés dans la demande.</p> <p>Les constatations sur place peuvent motiver l'engagement d'une vérification de comptabilité ultérieurement. Toutefois, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations initialement souscrites et consignées dans son rapport peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article LP. 511-7-1 du présent code, avant même l'engagement d'une vérification de comptabilité.</p>	<p>peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à la direction des impôts et des contributions publiques, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations qu'ils ont réalisées.</p> <p>La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de passage mentionnant que le contrôle est effectué à la demande du contribuable et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.</p> <p>Au terme du contrôle, le vérificateur adresse au contribuable un rapport consignnant les résultats du contrôle sur chacun des points précisés dans la demande.</p> <p>Les constatations sur place peuvent motiver l'engagement d'une vérification de comptabilité ultérieurement. Toutefois, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations initialement souscrites et consignées dans son rapport peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article LP. 511-7-1 du présent code, avant même l'engagement d'une vérification de comptabilité.</p>
<p>Délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes</p>	
<p>Code des douanes</p>	
<p>TITRE XII - CONTENTIEUX ET RECOUVREMENT</p>	
<p>CHAPITRE IV - Exécution des jugements, des avis de mise en recouvrement et des obligations en matière douanière</p> <p>Section 4 - Répartition du produit des amendes et confiscations</p>	
<p>Art. 263</p> <p><i>1.- La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est versée au budget général.</i></p> <p><i>2.- Le produit net est réparti comme suit :</i></p> <p><i>a) Pour 50 % au budget du territoire ;</i></p> <p><i>b) Pour 35 % à la rémunération des ayants droit ;</i></p> <p><i>c) Pour 15 % à l'amélioration des moyens de la direction régionale des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.</i></p> <p><i>3.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Art. 263</p> <p>La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est versée au budget général <i>de la Polynésie française.</i></p>
<p>Délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986 portant exonération du paiement de tous droits et taxes pour les réactifs importés par le centre de transfusion sanguine (CTS), par l'Institut Malardé ou pour leur compte, destinés au dépistage systématique du SIDA</p>	<p>Abrogée</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP24203385LP-9)

portant diverses mesures d'ajustement et de simplification de la réglementation fiscale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2146 CM du 20 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2024 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Elise VANAA et M. Cliff LOUSSAN, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Dispositif d'exonération de TVA à l'importation des matières premières entrant dans la composition des produits de grande consommation (PGC) fabriqués ou produits localement

L'article LP. 348-8 du code des impôts est modifié comme suit :

1°) Après le 5° *bis*, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 5° ter Des matières premières entrant dans la composition et configurées pour la fabrication des produits de grande consommation fabriqués ou produits en Polynésie française et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres ; »

2°) L'alinéa précédemment numéroté 5° *ter* est renuméroté en 5° *quater*.

Article LP 2.- Fusion de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée

I. Le chapitre III du titre III de la première partie du code des impôts est abrogé.

II. L'intitulé du chapitre III *bis* du titre III de la première partie du code des impôts est ainsi rédigé :
« Taxe sur les recettes de publicité ».

III. L'article LP. 331-10 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : *« éditant ou diffusant »* sont insérés les mots : *« en Polynésie française »* et après les mots : *« de presse, radiodiffusé »* sont insérés les mots : *« , télévisé »* ;

2° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est également due par toute personne qui encaisse des sommes versées par les annonceurs ou les parrains pour l'édition ou la diffusion de leurs messages publicitaires par toute personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa. » ;

3° Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe s'applique également à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage. »

IV. L'article LP. 331-11 du code des impôts est ainsi modifié :

1° les mots : *« pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce »* sont remplacés par les mots : *« pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale, de l'annonce ou du message de parrainage »* ;

2° Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes reversées par une personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 331-10 à un éditeur ou diffuseur mentionné au premier alinéa du même article sont incluses dans l'assiette de la taxe due par ce dernier et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 331-10. »

Article LP 3.- Ajout de précisions concernant l'assiette de la CST-S prévue par l'article LP. 193-5 du code des impôts

Au paragraphe 1- de l'article LP. 193-5 du code des impôts, après les mots : *« activité salariée publique ou privée, »* sont insérés les mots : *« des rémunérations versées aux dirigeants de personnes morales, ».*

Article LP 4.- Rehaussement du montant seuil du chiffre d'affaires indiqué à l'article LP. 411-4 du code des impôts qui permet aux contribuables exerçant toute autre activité de déclencher un contrôle fiscal sur demande

À l'article LP. 411-4 du code des impôts, les mots : « 6.000.000 francs CFP » sont remplacés par les mots : « 10.000.000 francs CFP ».

Article LP 5.- Ajout de nouvelles pièces justificatives à fournir dans la liste des conditions ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt à l'impôt foncier

Le 3° du II de l'article LP. 223-5 du code des impôts est complété d'un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Une copie d'une facture d'électricité datant de moins de trois mois ainsi qu'une copie des factures de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités et, le cas échéant, une copie des factures d'achat desdits équipements auprès d'un fournisseur distinct de l'entrepreneur, sont également adressées à la direction des impôts et des contributions publiques en complément de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent. »

Article LP 6.- Suppression de l'exonération de droits et taxes à l'importation des réactifs destinés au dépistage du SIDA

La délibération n° 86-12 du 12 juin 1986 portant exonération du paiement de tous droits et taxes pour les réactifs importés par le centre de transfusion sanguine (CTS), par l'Institut Malardé ou pour leur compte, destinés au dépistage systématique du SIDA, est abrogée.

Article LP 7.- Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

L'article 263 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 263.- La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est versée au budget général de la Polynésie française. »

Article LP 8.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- De l'article LP 1 qui s'applique aux importations de matières premières entrant dans la composition des produits de grande consommation (PGC) fabriqués ou produits localement à compter de la date de publication de l'arrêté d'application pris en conseil des ministres ;

- De l'article LP. 2 qui s'applique aux opérations de publicité réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 et n'ayant donné lieu à aucun encaissement avant cette date ;

- De l'article LP 6 qui s'applique aux importations des réactifs destinés au dépistage du SIDA à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS